

**DECISION N°2018-0523/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise H2S SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-02/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériel informatique au profit de la Direction générale des services vétérinaires (DGSV) du Ministère des ressources Animales et Halieutique (MRAH).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 juillet 2018 de l'entreprise H2S SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Sayouba SANA, Gérant de l'entreprise H2S SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Emile SANA et P. Gaël KOUTOU, représentants le MRAH ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Salif TISSOLOGO, Gérant de l'entreprise TGSi ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-02/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériel informatique au profit de la Direction générale des services vétérinaires (DGSV) du Ministère des ressources Animales et Halieutique (MRAH) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2366 du vendredi 27 juillet 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 31 juillet 2018 ; que l'entreprise H2S SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 30 juillet 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits**

le Ministère des Ressources Animales et Halieutiques a lancé la demande de prix n°2018-02/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériel informatique au profit de la Direction générale des services vétérinaires (DGSV) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas classé l'offre de l'entreprise H2S SERVICES pour trois motifs : d'abord pour absence de confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le candidat ; ensuite pour absence de factures légalisées par les autorités compétentes justificatives du matériel et outils ; enfin pour non-respect du canevas type des spécifications techniques ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient en ce qui concerne le premier motif, que l'offre a été signée par le candidat lui-même ; que s'agissant du second motif, le dossier demande de prix n'exige pas que les factures soient légalisées ; que par ailleurs, les autorités administratives refusent de légaliser les factures qui sont des actes privés ; quant au troisième motif, il soutient avoir respecté le tableau des spécifications techniques ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant note que pour les questions relatives à la procuration d'une part et aux factures légalisées d'autre part, il n'a pas d'observations particulières à faire, car l'ORD a déjà donnée sa position lors de la session du 30 juillet 2018 ; que s'agissant du canevas, toutes les informations y relatives se retrouvent dans son offre technique ; qu'à titre d'exemple les quantités se retrouvent dans le devis quantitatif et estimatif ; qu'il n'a pas fait ressortir la colonne des commentaires, car il n'a pas de commentaires à faire ;

considérant que la CAM a noté que pour les deux premiers griefs, la position de l'ORD est connue ; que l'offre n'a pas été analysé car le canevas adopté par arrêté n'a pas été respecté dans l'élaboration de l'offre technique ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les motifs relatifs à la procuration et aux factures non légalisées ne sauraient prospérer ; qu'en effet, dans le cas d'espèce, le signataire de l'offre est le représentant statutaire de l'entreprise ; que par conséquent, l'exigence d'une procuration est sans objet ; qu'également, les factures étant des actes sous seing privés, elles ne sauraient être obligatoirement soumises à la formalité de légalisation ; que mieux, la légalisation de ces documents est souvent refusée par les autorités compétentes ; que cependant, l'ORD note que le requérant n'a pas respecté le canevas donné en annexe de l'arrêté 2015-185/MEF/CAB portant adoption des spécifications techniques des équipements informatiques, dans l'élaboration de son offre ; que c'est donc à bon droit que son offre a été déclarée non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise H2S SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise H2S SERVICES n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-02/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériel informatique au profit de la Direction générale des services vétérinaires (DGSV) du Ministère des ressources Animales et Halieutique (MRAH);**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 août 2018

le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre du Mérite*